

LES AIGLADINES 30140 MIALET

N° SIRET: 49137876600027

CONTRAT DE CESSION



ENTRE LES SOUSSIGNES:

Raison sociale de l'entreprise : Compagnie NEZDAMES & NEZSIEURS

S.I.R.E.T. N°: 491 378 766 000 27 APE/NAF: 9001Z

Licence: 2-1034518

Adresse: LES AIGLADINES 30140 MIALET

Représentée par : Nicolas DUPREY - Tél : 0 610 333 555 en sa qualité de Président - Mail : cie.nezdames@gmail.com Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part,

ET:

Raison sociale:

S.I.R.E.T. N°: NAF:

Adresse:

Représenté par : Tél. : En sa qualité de : Fax. :

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR » d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

1 - LE PRODUCTEUR dispose du droit de présentation en France et dans les pays concernés par la présente, du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

Titre du Spectacle : gergereg

Numéro d'objet : 2525

2 - L'ORGANISATEUR s'est assuré de disposer des autorisations administratives en vigueur pour présenter le spectacle susnommé et il s'est assuré de la disponibilité du(des) lieu(x) précisé(s) dans l'article 1er du présent contrat,

dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1er, OBJET

L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'associeront pour réaliser en commun, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession de droit, 1 représentation(s)

- Date: 16-12-2015 Horaire: 10:52

Lieu de la représentation : ggege gegg geg

Durée du jeu : 125 minutes

Cette collaboration ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Article 2. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1. GENERALITES : LE PRODUCTEUR s'engage à fournir le spectacle décrit entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la prestation.

Le spectacle comprendra les costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. En qualité d'employeur

- 2.2 CONDITIONS TECHNIQUES : LE PRODUCTEUR adressera à L'ORGANISATEUR la fiche technique du spectacle et les conditions de cantine et de restauration de son personnel sur le lieu de représentation en même temps que le présent contrat. L'ORGANISATEUR déclare en avoir pris connaissance et en accepter l'ensemble des clauses
- 2.3. PUBLICITE : Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité et à la promotion du spectacle : les dossiers de presse et photos seront envoyés gracieusement au nombre d'exemplaires convenus avec L'ORGANISATEUR
- 2.4. SECURITE : Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Article 3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

- 3.1. GENERALITES : L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris la sonorisation et les éclairages (selon fiche technique), et le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le lieu de représentation ne pourra être modifié par l'organisateur sans l'accord écrit du producteur.
- 3.2. CONDITIONS TECHNIQUES : L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les conditions techniques définies globalement par la fiche technique annexée et modulée en fonction de la visite préalable du lieu de représentation, ou à l'issue d'un contact téléphonique, par un interlocuteur technique de la Cie NEZDAMES&NEZSIEURS au moins un mois avant la première représentation; besoins qu'il déclare connaître et accepter. Dans le cas où il serait dans

l'impossibilité d'honorer une ou plusieurs conditions de cette fiche technique, il devra contacter LE PRODUCTEUR. La non-observation de ces conditions sans accord de ce dernier entraînerait la responsabilité de L'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR adressera au PRODUCTEUR, avec le contrat signé, le plan de ville portant les indications suivantes : lieu du spectacle, hôtel, restaurant, gare.

- 3.3. LOGE : Afin de présenter le spectacle dans des conditions de qualité optimum, les comédiens disposeront d'une loge propre et chauffée, elles comporteront : tables, chaises, lavabos, miroirs, éclairages et prise de courant. Elles devront fermer à clé. L'ORGANISATEUR mettra dans ces loges, à disposition des artistes et de l'équipe technique, dès leur arrivée : eau, coca cola, café, thé, fruits, un catering et si possible des serviettes de bain
- 3.4. MONTAGE-DEMONTAGE : L'ORGANISATEUR tiendra les lieux de représentation à la disposition du PRODUCTEUR au moins 2 heures avant la première représentation pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage sera effectué à l'issue de la dernière représentation

- 3.5. JAUGE : L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans le lieu de représentation soir strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminée par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité. L'ORGANISATEUR assurera le service de sécurité sur le lieu du spectacle et fera en sorte qu'il n'y ait pas de nuisances sonores pouvant porter préjudice au jeu des acteurs.
- 3.6. BILLETTERIE : L'organisateur sera responsable de l'établissement de la billetterie et en supportera le coût. Il sera également responsable de sa mise en vente, de l'encaissement de la recette correspondante et de la mise en place des services et personnels de contrôle. Dans le cas où l'image de l'artiste serait reproduite sur les billets, l'organisateur devra impérativement obtenir l'accord préalable du producteur (bon à tirer).

Les droits d'auteur liés aux représentations du spectacle sont à la charge de l'ORGANISATEUR qui en assurera le paiement.

- 3.7. AUTORISATIONS : L'organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation : taxes, impôts, droits d'auteurs (SACEM) ou autres. Il communiquera au producteur lesdites autorisations avant le spectacle. Il s'assurera, par ailleurs, de la mise en place des services de secours médical et d'aménagement de la circulation automobile.
- 3.8. PUBLICITE : L'ORGANISATEUR aura à sa charge la publicité, la promotion, l'affichage, ainsi que les frais qui en résultent. Il s'efforcera, en matière de publicité, de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les éventuelles mentions obligatoires.
- 3.9. PROMOTION : Aucune enseigne de partenaires médiatiques ou commerciaux ne pourra apparaître devant et dans le lieu de représentation, et en particulier sur la scène ou sur les enceintes de diffusion, autre que celles contractuellement agréées par le PRODUCTEUR.
- 3.10. PREMIERE PARTIE : Aucune première partie au spectacle objet au présent contrat ne pourra être programmée sans autorisation préalable écrite par le PRODUCTEUR.
- 3.11. INVITATIONS: L'organisateur s'engage à mettre à la disposition du PRODUCTEUR jusqu'à

2 places exonérées pour la/les représentation(s) objet du présent contrat.

Article 4. HEBERGEMENT, RESTAURATION, TRANSPORT

4.1 FRAIS D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION

Ils seront à la charge de l'organisateur, suivant les modalités définies :

Restauration : RAS Hébergement : RAS 4.2. TRANSPORT : RAS

Article 5. PAIEMENT

PRIX DU SPECTACLE - PAIEMENT

5.1. PRIX : A titre exceptionnel cette représentation est réalisée à titre gratuit.

L'ORGANISATEUR s'acquittera néanmoins en sus de toute taxe qui viendrait à être créée par la puissance publique

Article 6. ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile ainsi que les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux présentations de l'intervention spectaculaire sur le parcours en question.

Il mettra à la disposition du producteur des loges fermant à clé et sera responsable de la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au producteur.

Dans le cas d'un spectacle en plein air, le producteur et l'organisateur s'engagent à souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries pour les frais incombant à chacun, étant entendu que cette assurance nécessite une couverture de scène.

Article 7. RESPONSABILITE

Chaque partie garantie l'autre contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 8. ENREGISTREMENT - DIFFUSION - PHOTOS - VIDEOS

- 8.1. LE PRODUCTEUR aura la possibilité d'organiser une séance photo ou un tournage vidéo de son spectacle sur le parcours de L'ORGANISATEUR.
- 8.2. En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du producteur.

8.3. L'ORGANISATEUR s'engage à faire figurer le nom « Cie Nezdames et Nezsieurs» dans ses communiqués de presse et à lui faire parvenir tout article de presse mentionnant la ou les prestation(s) en question.

Article 9. EXTERIEUR

- 9.1. Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. Toutefois, en cas de pluie ou de mauvais temps, L'ORGANISATEUR se doit d'avoir prévu une salle couverte de repli, le prix de la représentation reste dû au PRODUCTEUR que la prestation ait lieu ou non.
- 9.2. En cas de spectacle en plein air, L'ORGANISATEUR veillera tout particulièrement à la totale isolation du matériel électrique du lieu tant vis à vis du sol que des intempéries. Le non-respect de cette clause justifiera à elle seule le refus de jouer sans qu'il soit alors possible de rechercher la responsabilité du PRODUCTEUR.

Article 10. ANNULATION - FORCE MAJEURE

- 10.1. Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure entraînant l'impossibilité de représenter l'intervention spectaculaire visé, sauf à étudier préalablement la possibilité d'en repousser l'application dans le temps pour la plus proche saison.
- 10.2. Les parties conviennent d'entendre comme cas de force majeure au sens du présent contrat : guerre, révolution, inondation, grève générale tant du point de vue géographique que du point de vue des catégories socio-professionnelles concernées, émeutes, accident de la route des artistes se rendant au(x) intervention(s) sus-mentionnée(s), épidémies, maladie dûment constatée de l'un des artistes vedettes ou tout événement présentant cumulativement les caractères d'irréfutabilité et d'imprévisibilité.
- 10.3. Tout autre cas d'annulation du fait de l'une des parties défaillantes entraîne l'obligation de verser à l'autre à titre de clause pénale une indemnité égale à la totalité des cachets dus en vertu de l'article 5 supra.

Additionellement, toute annulation de fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière au moment de la rupture. A titre d'exemple, si L'ORGANISATEUR rompt le contrat alors que l'équipe est en route ou se trouve déjà sur le lieux, LE PRODUCTEUR recevra en sus des droits de cession convenus la somme totale des frais de transport et les défraiements fixés à l'annexe N°1.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure :

- -à titre d'exemple, la maladie de membres très importants du groupe dont L'ORGANISATEUR est informé avant le début du spectacle est considéré comme tel,
- -par contre, l'interdiction de présenter le spectacle prononcée ultérieurement à la signature du contrat par les autorités locales n'est pas considéré comme tel.

Article 11. SIGNATURE

Le présent engagement n'est valable que revêtu de la signature des deux parties, sans aucun rajout ni rature sauf à ce que ceux-ci fassent l'objet d'un paraphe de chacune des parties dans leur marge avec mention exacte des types d'opérations effectuées et que le récapitulatif de ces rajouts ou suppressions soit mentionné sous le dernier article des présentes.

Article 12. REGLEMENT DES CONFLITS

En cas de désaccord, de contestation, ou de non-respect du présent accord, les deux parties s'efforceront de trouver un arrangement à l'amiable avant de porter le litige devant le tribunal de commerce de MONTPELLIER. Le présent contrat est soumis exclusivement au droit français.

Article 13. RETOUR DU CONTRAT

Un exemplaire du présent contrat devra être signé et retourné au PRODUCTEUR dans les 10 jours, dernier délai.

Au delà du délai indiqué, en cas de non signature par l'une des parties, le signataire sera dégagé de toute obligation à l'égard de l'autre partie.

Fait à Montpellier le 16/12/2015, en deux exemplaires

Nombre de pages (y compris les annexes) :

Nombre de mots rayés ou nuls :

Nombre de mots rajoutés :

LE PRODUCTEUR Nicolas DUPREY L'ORGANISATEUR